

Arrondissement de :
Céret

Commune de LAMANERE 66230

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Canton de :
Prats-De-Mollo

Domaine : **1**
Sous-Domaine :
1.2

Séance extraordinaire du Conseil Municipal du vingt-sept mai deux mille vingt-deux à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LAMANERE, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme le Maire, Gisèle JUANOLE.

**Objet : Ouverture
des plis (DSP).
Choix délégataire
et contrat.**

Présents : Mesdames Démoulin Pierrette, Messieurs LAÏLLE Jean-Paul, CUVILLIEZ Gérard, PUJOL Jacky, FONT Claude.
Formant la majorité des membres en exercice,

Absent : MARGALEF Séverine.

Empêché : Néant.

Procuration : Néant.

Monsieur LAÏLLE Jean-Paul a été élu secrétaire de séance.

Le nombre de conseillers
municipaux en
service est de : **Sept**

- Choix du délégataire :

Deux offres ont été reçues à la mairie, après consultation de celles-ci, le choix de la commission s'est porté sur celle de Monsieur Grégory MILOT.

CONVOCATION C.M
EN DATE DU :
23/05/2022

La commission informera les deux candidats de son choix et demandera des pièces complémentaires à Monsieur MILOT, (couverture sociale, assurances, inscription au registre du commerce, extrait n°2 du casier judiciaire du Code du Travail conformément à l'article 8.1 du contrat de Délégation de Service Public).

AFFICHAGE EN DATE
DU : 23/05/2022

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 28/05/2022

- Examen du contrat de Délégation de Service Public (DSP)
par la commission :

Un projet de texte de contrat de Délégation de Service Public a été présenté aux membres présents du Conseil Municipal, quelques modifications ont été effectuées.

CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
S/PREFECTURE LE :

Ce document est approuvé par le Conseil municipal et sera transmis au Service contrôle de légalité de la Préfecture.

PAR PUBLICATION
LE : 28/05/2022

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix du délégataire et la rédaction du contrat de Délégation de Service Public (DSP), jointe à cette délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

PAR DELEGATION
LE :
(Signature)

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Prénom Nom

REÇU LE :

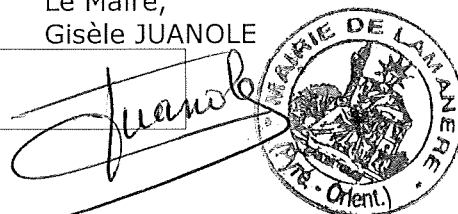
31 MAI 2022

**SOUS-PREFECTURE
DE CERET**

Lamanère, le 27 mai 2022

Le Maire,
Gisèle JUANOLE

Accusé de réception Préfecture du
N°



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MULTIPLE RURAL

Bar – Restaurant – Petite Epicerie

Entre :

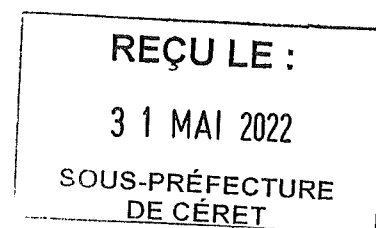
La commune de Lamanère, autorité délégante, représentée par son Maire Mme Gisèle Juanole, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil Municipal N° (numéro de la délibération) du (date de la délibération),

Ci-après dénommée « la Commune » ou le Délégrant », d'une part

Et

M. /Mme (nom du délégataire),

Ci – après dénommé « le Délégataire », d'autre part ;



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Délégataire (nom du Délégataire), est chargé, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges d'une mission d'exploitation et de gestion d'un multiple rural «bistrot-restaurant – petite épicerie» sis 7 carrer del Cingle 66230 LAMANERE.

Aux termes de la procédure prévue aux articles L1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, et par délibération en date du (date de la délibération), le conseil municipal de la commune a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public au Délégataire et a autorisé Mme le Maire Gisèle Juanole à le signer.

Article 1 : objet de la délégation de service public

Le Délégrant, la commune de Lamanère, s'engage à ce que le local professionnel soit conforme aux nécessités de l'activité.

Le Délégataire s'oblige à assurer les activités suivantes : bistrot, restaurant, commerce de première nécessité, en veillant au respect des règles sanitaires en rapport et notamment en ce qui concerne la présence d'animaux domestiques.

Le Délégataire pourra, s'il le désire et sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable de la collectivité et les autorisations administratives nécessaires, développer d'autres activités.

Le Délégataire devra ouvrir l'établissement comme suit :

- Pour la période du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre l'établissement devra être ouvert au minimum les vendredi, samedi et dimanche.
- Du 1er mai au 30 octobre, il ne pourra pas y avoir de fermeture supérieure à 1 jour par semaine (sauf accord avec le Délégrant).
- L'établissement doit être ouvert pendant toutes les vacances scolaires.

Un point sera fait sur ces éléments de fermetures après un an d'exploitation ; ils seront adaptés si besoin et feront l'objet d'un avenant évolutif.

Article 2 : durée de la délégation

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa notification par la Commune au Déléataire et au plus tard le (date), pour s'achever le (date) soit une durée de trois (3) années avec une période d'essai de six mois permettant aux deux parties de consolider leurs choix respectifs.

Article 3 : droits et obligations du Déléataire

Article 3.1

Le Déléataire sera tenu d'exécuter personnellement la délégation. Aucune cession, même partielle, de celle-ci ne pourra avoir lieu sans l'accord du Délégant, et ce, sous peine de déchéance.

Article 3.2

Le Délégant mettra à disposition du Déléataire la licence III dont la commune est, et reste propriétaire.

Article 3.3

Le Déléataire devra être titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un débit de boisson.

Il fera son affaire de toutes les formalités liées à l'usage de la licence III, ainsi que celle visant à la déclaration de son activité.

Les lieux mis à disposition par le Délégant (terrasse et salle polyvalente) devront être rendus dans un état de propreté permettant leur utilisation immédiate.

Article 4 : Engagements du Délégant

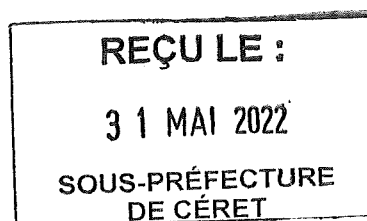
La commune met à disposition du Déléataire :

1. Un local au rez-de-chaussée du 7 carrer del Cingle 66230 Lamanère, composé d'un bar, d'un restaurant avec terrasse et d'une cuisine avec du matériel professionnel (cf. liste du matériel en Annexe) et d'un espace réservé à la vente de produits de première nécessité. Ces locaux sont chauffés par chauffage central au gaz sur la même installation que la mairie. La facturation de consommation sera faite par la mairie ; un compteur différentiel est installé pour contrôler et facturer la consommation.
2. La terrasse située au rez-de-chaussée à l'arrière du bâtiment pourra être utilisée par le Déléataire ainsi que la salle polyvalente, avec l'accord de la Mairie.

Le bâtiment abritant cet ensemble est assuré par la compagnie AXA.

Article 5 : Engagements du Déléataire

Dans ce cadre, le Déléataire s'engagera à :



1. Promouvoir les produits locaux et du terroir par des menus "terroir" et proposer une restauration à toute heure,
2. Proposer les services de base tels que vente de pain, petite épicerie, etc...., en fonction de la demande,
3. Tenir à disposition des randonneurs, touristes et toutes personnes souhaitant des renseignements, les principaux documents d'informations touristiques locales fournis par la collectivité, la communauté des communes etc.,
4. Maintenir le local dans un état de propreté optimal, en veillant à conserver le meilleur aspect possible et entretenir l'ensemble du matériel professionnel, qui devra être maintenu en état de bon fonctionnement, y compris celui appartenant à la commune,
5. S'inscrire au registre du Commerce ou de Métiers pour les activités faisant l'objet de cette convention,
6. Contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exploitation de l'établissement et à son occupation, notamment pour les risques incendie, explosions, bris de glaces, responsabilité civile et fournir chaque année une attestation d'assurance en bonne et due forme.
7. S'assurer personnellement contre les risques d'accident du travail pour le Délégué et le personnel qu'il pourrait embaucher,
8. Se mettre en règle avec les organismes de sécurité sociale, allocations familiales, caisse de vieillesse de l'industrie et du commerce,
9. Assumer financièrement le personnel qu'il pourrait embaucher,
10. Accepter la visite de contrôle annuelle effectuée par le maire et un des membres du conseil municipal,
11. Se conformer à toutes les dispositions du cahier des charges, faute de quoi la convention deviendra nulle.

Article 6 : Conditions financières de la délégation

Article 6.1

Le Délégué devra s'acquitter auprès de la commune d'un loyer mensuel de cent cinquante euros (150 €) payable à terme échu pour la location du local professionnel à compter du (date à préciser).

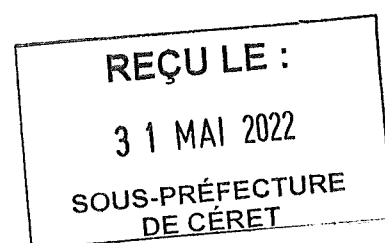
Une caution de trois cents euros (300 €) sera versée à l'entrée en jouissance des locaux).

Article 6.2

Le Délégué assumera le coût des primes et cotisations d'assurance ainsi que les abonnements concernant l'eau, l'électricité et le chauffage. Il fournira chaque année l'attestation d'assurance à la Commune.

Article 7 : fin du contrat

Article 7.1 : Résiliation de plein droit



Le Délégué aura la faculté de pouvoir dénoncer le contrat moyennant un préavis de 3 mois

Le Délégué peut résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat en cas de faillite personnelle ou de banqueroute du Délégué.

Article 7.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Délégué, la Commune pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité de résiliation anticipée qui, à défaut d'accord amiable, est fixée à dire d'expert désigné sur initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et les équipements d'exploitation seront remis à la Commune.

Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux par le Délégué.

Article 7.3 : Déchéance

Article 7.3.1

Le Délégué se réserve le droit de mettre fin à la délégation au bout de 3 mois de loyers impayés ; dans ce cas de figure le Délégué ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice et il devra quitter le local dans le mois où lui sera notifié la décision du conseil municipal par lettre recommandée avec accusé de réception.

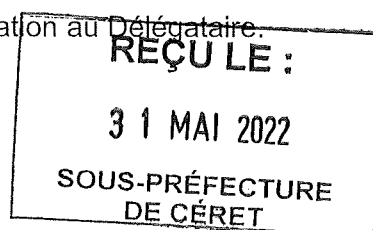
Article 7.3.2

A la demande du Délégué, le Délégué peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- En cas de fraude, malversation ou délit constaté par les juridictions compétentes,
- En cas d'inobservation ou de transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat,
- En cas d'interruption totale du service ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève du personnel,
- Lorsque la sécurité générale est gravement compromise de son propre fait par le défaut d'entretien des équipements ou matériels,
- En cas de non – respect des dispositions relatives à la sous – traitance,
- En cas de cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat à un tiers, sans l'accord préalable du Délégué.

La déchéance est prononcée par le Délégué après mise en demeure restée infructueuse du Délégué de remédier aux manquements ou fautes constatées dans un délai que le Délégué lui aura imparti.

La déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Délégué.



Dans le cas où il aura prononcé la déchéance, le Délégrant aura la faculté de continuer l'exploitation du service en régie après reprise des biens affectés à l'exploitation du service (voir annexe).

Article 7.3.3

En cas de non-reconduction du contrat, le Délégataire s'engage à libérer les locaux sis 7 carrer del Cingle 66230 Lamanère à la date d'échéance du contrat, en cas de rupture avant la date d'échéance prévue au contrat, dans le délai d'un mois.

Article 8 : Dispositions diverses

Article 8.1

En application des articles 8 et 9 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1977 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin, le candidat à l'attribution de la présente délégation de service public devra attester sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.324-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Article 8.2

En outre le Délégataire justifiera, par la production des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, de la régularité de sa situation fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédant l'appel à la concurrence de la collectivité.

Article 8.3

Le personnel embauché par le Délégataire ne sera pas repris par la commune en cas de cessation d'activité ou à la fin de la présente délégation de service public.

Article 8.4

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relève de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à LAMANERE, le (date)

Le Délégataire,

Le Délégrant,
Le Maire, Gisèle Juanole

